ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2023

PERMETTRE UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » - (N° 1294)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 28

présenté par M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui permette de cartographier précisément les fuites d'eau dans les réseaux de distribution en eau. Ce rapport doit alors établir s'il existe un lien de causalité entre le non transfert de cette compétence et les fuites constatées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors même que la ressource en eau se fait de plus en plus rare, il est nécessaire de mener d'importants travaux de réhabilitation du réseau de distribution qui date des années 1970. Le présent amendement vise à demander un rapport qui recense les fuites dans le réseau de distribution en eau et qui établit s'il existe un lien ou non entre ces fuites et le transfert des compétences eau et assainissement.